

## CARTE DU PROCESSUS DES POLITIQUES D'APPEL

ÉNONCÉ DE POLITIQUE : Canada Snowboard s'engage à créer un environnement dans lequel toutes les personnes impliquées dans Canada Snowboard sont traitées avec respect et équité.

## EST-CE QUE CETTE DÉCISION PERMET UN APPEL?

## OUI

La présente politique s'applique aux décisions se rapportant à ce qui suit :

- L'ADMISSIBILITÉ;
- LA SÉLECTION;
- LES CONFLITS D'INTÉRÊTS;
- LES MESURES DISCIPLINAIRES;
- L'AFFILIATION.

## NON

Cette politique ne s'applique pas aux décisions se rapportant à ce qui suit :

- les questions relatives à l'emploi;
- les décisions liées aux infractions de dopage;
- les règles du sport de surf des neiges;
- les critères d'admissibilité, les quotas, les politiques et procédures établis par des organismes autres que Canada Snowboard;
- les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
- l'assignation de bénévoles ou d'entraîneurs, et leur révocation ou leur départ;
- l'établissement et l'exécution du budget;
- la structure opérationnelle et les nominations aux comités de Canada Snowboard;
- les décisions prises par la Fédération internationale de ski, le Comité international olympique, le Comité olympique canadien ou le Conseil des Jeux du Canada;
- les décisions et les mesures disciplinaires qui surviennent dans le cadre d'affaires, d'activités ou d'événements organisés par d'autres organismes que Canada Snowboard (les appels de ces décisions sont traités conformément aux politiques de ces autres organismes à moins que la demande ne soit formulée et acceptée par Canada Snowboard à son entière discrétion);
- les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe conformément à un contrat ou en vertu d'une loi applicable;
- les décisions prises en vertu de la présente politique.

## OUI, CETTE DÉCISION PERMET UN APPEL, QUELLE EST LA PROCHAINE ÉTAPE?

## DÉLAI D'APPEL

Les personnes qui veulent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à partir de la date de réception de l'avis de la décision pour soumettre par écrit au bureau de Canada Snowboard ce qui suit :

- un avis indiquant leur intention de faire appel;
- les coordonnées et le statut de l'Appelant;
- le nom du Répondant et de toutes les parties concernées par l'appel, au su de l'appelant;
- la date à laquelle l'Appelant a été avisé de la décision qui fait l'objet de l'appel;
- un exemplaire de la décision qui fait l'objet de l'appel, ou un exposé de la décision si le document écrit n'est pas disponible;
- les motifs de l'appel;
- les raisons détaillées qui motivent l'appel;
- toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
- la ou les solutions souhaitées;
- le versement de frais administratifs de cinq cent dollars (100 \$), qui seront remboursés si l'appel est déclaré fondé.

## MOTIFS D'APPEL

On ne peut pas en appeler d'une décision pour la seule raison qu'elle déplaît. Un appel ne sera entendu que si les raisons invoquées le justifient. Les motifs suffisants pour en appeler d'une décision sont limités au moment où le Répondant :

- a pris une décision qui ne relevait pas de lui ni de la compétence qui lui est accordée dans les documents constitutifs concernant le répondant;
- a omis de suivre la procédure établie dans les documents constitutifs concernant le répondant;
- a pris une décision partielle (où la partialité est définie comme un manque de neutralité dans une telle mesure que le décideur est incapable d'envisager d'autres points de vue);
- n'a pas tenu compte de renseignements pertinents, ou a tenu compte de renseignements non pertinents pour prendre une décision; ou
- a pris une décision qui était manifestement déraisonnable

## VOUS AVEZ RATÉ LA PÉRIODE D'APPEL DE SEPT (7) JOURS?

Une personne qui veut interjeter appel au-delà du délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite dans laquelle elle indique les raisons d'une dérogation à ce délai. La décision de permettre ou non un appel au-delà du délai de sept (7) jours est à l'entière discrétion du gestionnaire du cas, et cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel. Au moment de rendre sa décision, le gestionnaire de cas doit déterminer si des circonstances exceptionnelles ont empêché l'Appelant de déposer son appel dans le délai de sept (7) jours autrement prévu.

## LANCER LE PROCESSUS D'APPEL

Veuillez envoyer tous les documents nécessaires par courriel à :

DUSTIN HEISE

Chef de la direction, Canada Snowboard  
dustin@canadasnowboard.ca

CC: Kim Krahulec

Directrice de haute performance – Vitesse,  
Canada Snowboard  
kim.krahulec@canadasnowboard.ca

CC: Tyler Ashbee

Directeur de haute performance – Park & Pipe,  
Canada Snowboard  
tyler@canadasnowboard.ca

Une fois l'avis d'appel reçu par le directeur exécutif, celui-ci répondra avec un accusé de réception. Le directeur exécutif transmettra la soumission de l'avis d'appel à un ombudsman tiers afin qu'il ou elle confirme si les motifs de l'appel sont fondés et s'assure de faire un suivi rapide (dans les cinq jours ouvrables) auprès du (ou de la) requérant(e) et Canada Snowboard relativement aux étapes suivantes.

## RÉSoudre LE DIFFÉREND

À la réception de l'avis d'appel, accompagné des frais et de toute autre information (énoncée dans la section dénommée « Délai d'appel » de la présente politique), Canada Snowboard et l'appelant peuvent d'abord tenter de régler le différend conformément à la Politique de résolution des conflits de Canada Snowboard ou par l'entremise des services de facilitation de règlement préalable offerts par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

## INCAPABLE DE RÉSoudre LE DIFFÉREND? ÉTAPES

## EXAMEN DE L'APPEL

Si Canada Snowboard ne parvient pas à régler l'appel conformément à la Politique de résolution des conflits ou suivant le mécanisme de facilitation de règlement préalable du CRDSC, il nommera un tiers indépendant aux fonctions de gestionnaire de cas, lequel assumera les responsabilités suivantes :

- déterminer si l'appel relève de la présente politique; et
- déterminer si l'appel a été présenté dans des délais raisonnables; et
- décider si les motifs d'appel sont suffisants tel que décrit à la section 8 ci-dessus.

## Les motifs de l'appel sont fondés

Si le gestionnaire de cas est convaincu que les motifs de l'appel sont suffisants, il constitue un comité d'appel, formé d'un seul arbitre, pour entendre l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité composé de trois personnes peut être constitué pour entendre un appel. Dans une pareille situation, le gestionnaire de cas désigne un des membres du comité comme président.

## Les motifs de l'appel ne sont pas fondés

Si l'appel est refusé du fait que les motifs sont insuffisants, qu'il n'a pas été présenté dans les délais ou qu'il ne relève pas de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des raisons qui justifient cette décision.

CETTE DÉCISION NE PEUT PAS FAIRE L'OBJET D'UN APPEL.

## PROCÉDURE DE L'AUDIENCE D'APPEL

Le gestionnaire de cas avise les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire de cas décide ensuite du type d'audience. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire de cas et ne peut pas faire l'objet d'un appel.

L'audience a lieu même si une des parties décide de ne pas y participer.

Le type d'audience peut comprendre une audience de vive voix en personne, une audience par conférence téléphonique ou par autre moyen électronique, une audience basée sur une preuve documentaire présentée avant la tenue de l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le comité d'appel considèrent comme appropriées dans les circonstances, à condition :

- que l'audience ait lieu selon un échéancier approprié déterminé par le gestionnaire de cas;
- que les parties soient avisées, dans un délai raisonnable, du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience;
- que des exemplaires de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le comité d'appel soient fournis à toutes les parties avant l'audience;
- que les parties puissent être accompagnées à leurs frais d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique;
- que le comité puisse demander que n'importe quelle autre personne participe à l'audience et y fournisse des preuves; que le comité puisse admettre en preuve tout témoignage verbal, document ou élément répétitif et puisse accorder une plus grande importance aux éléments de preuve qu'il juge appropriés;
- que, si une décision prise lors de l'appel risque d'avoir des répercussions sur une autre partie à tel point qu'elle pourrait à son tour interjeter appel de son propre chef dans le cadre de la présente politique, ladite partie devienne alors partie de l'appel en question, qu'elle ait la possibilité de participer à l'appel et qu'elle soit liée par son résultat;
- que la décision d'admettre ou de rejeter l'appel soit prise à la majorité des voix des membres du comité.

Dans l'exécution de sa tâche, le comité peut obtenir des conseils d'une source indépendante.

Veuillez prendre note : Ce document devrait être utilisé comme référence visuelle seulement et non à la place de la Politique sur les appels de Canada Snowboard. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter la version complète de la Politique d'appel qui se trouve sur le Centre de documents de notre Site Web

([https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada\\_Snowboard\\_Appeals\\_Policy\\_FR.pdf](https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada_Snowboard_Appeals_Policy_FR.pdf))